

**SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTÉES PAR  
LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP  
- S I C A S I L -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAL**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**DELIBERATION n° 0112-2022**

**OBJET : PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU CHOIX  
DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre, à seize heures trente, le comité du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, régulièrement convoqué en date du 28 novembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville Annexe 31 boulevard de la Ferrage à Cannes, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SAUVAGE.

**Membres du comité du SICASIL :**

– En exercice : 50  
– Présents ou représentés : 43

**Secrétaire de séance :**

M. Antoine BABU

**Pour la compétence eau potable :**

– En exercice : 25  
– Présents ou représentés : 20

**Etaient Présents :**

**Pour la CACPL**

Mmes Marie POURREYRON; Magali CHELPI-DEN HAMER ;  
MM. Jean-Michel SAUVAGE, Christophe FIORENTINO,  
Antoine BABU, Didier CARRETERO, Jacques NESA, Marc  
OCCELLI, Gilles GAUCI, Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC,  
Jean-Luc RICHARD ;

**Pour la CAPG**

M. Robert NOVELLI ;

**Pour la CASA**

M. Philippe SEPTIER ;

**Etaient représentés :**

**Pour la CACPL**

M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;  
Mme Françoise BRUNETEAUX par M. Antoine BABU ;  
Mme Muriel DI BARI par M. Jacques NESA ;  
M. Richard GALY par M. Jean-Michel RANC ;

**Pour la CAPG**

Mme Florence SIMON par M. Robert NOVELLI ;

**Pour la CASA**

Mme Corinne CELLAMARO par M. Philippe SEPTIER ;

**AR Prefecture**

006-250601689-20221216-0112\_2022-DE  
Reçu le 19/12/2022

Pour la compétence DECI :

- En exercice : 25
- Présents ou représentés : 23

Etaient Présents :

Pour la Commune de Cannes :	MM. Jean-Michel SAUVAGE, Christophe FIORENTINO, Antoine BABU ; Mmes Magali CHELPI-DEN HAMER, Marie POURREYRON ;
Pour la Commune du Cannet :	Mme Danièle NEVET ; MM. Didier CARRETERO, Jacques NESA, Marc OCCELLI ;
Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule :	Mme Muriel BERGUA ; M. Gilles GAUCI ;
Pour la Commune de Mougins :	MM. Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC ;
Pour la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne :	-
Pour la Commune de Pégomas :	-
Pour la Commune de la Roquette	M. Robert NOVELLI ;
Pour la Commune de Théoule-sur-mer :	M. Jean-Luc RICHARD ;
Pour la Commune de Vallauris :	M. Eric CHALVIN ;

Etaient représentés :

Pour la Commune de Cannes	Mme Françoise BRUNETEAUX par M. Antoine BABU ; M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;
Pour la Commune de Mougins	M. Richard GALY par M. Jean-Michel RANC ;
Pour la Commune de Pégomas	M. Dominique VOGEL par M. Marc OCCELLI ;
Pour la Commune de Vallauris	Mme Alexandra CORNADEAU-CHEVAS par M. Jean-Luc RICHARD ; M. Georges VAZIA par M. Eric CHALVIN ; M. Joseph CESARO par M. Didier CARRETERO.

Le SICASIL exerce la compétence eau potable sur le périmètre suivant : Auribeau-sur- Siagne, Cannes, Le Cannet, Mandelieu la Napoule, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule sur Mer et Vallauris-Golfe Juan.

## I - Rappel de la procédure

Par délibération en date du 26 janvier 2022, le Comité Syndical a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage pour les communes suivantes : Auribeau-sur- Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule sur Mer et Vallauris-Golfe Juan.

La durée du présent contrat est de 9 (neuf) ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation du service sur la commune de Théoule-sur-Mer qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le démarrage de l'exploitation sur les communes d'Auribeau-sur- Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Vallauris-Golfe Juan est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la candidature publié en date du 25 février 2022. Les opérateurs étaient invités à remettre candidatures et offres le 30 mai 2022 à 12h au plus tard.

Deux (2) sociétés ont fait acte de candidature :

- VEOLIA
- SUEZ

La Commission Concession s'est réunie le 10 juin 2022 pour analyser les candidatures et sélectionner les entreprises admises à présenter une offre.

Après demandes de régularisations, la Commission Concession a estimé que les deux (2) entreprises présentaient toutes les garanties professionnelles et financières suffisantes ainsi qu'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

Le SICASIL a ouvert les offres des candidats admis à présenter une offre le 13 juin 2022 une fois la Commission Concession n°1 clôturée.

La Commission Concession n°2 s'est tenue le 7 juillet 2022. En vertu de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales la commission a rendu un avis favorable pour que l'exécutif puisse engager les négociations avec les deux candidats admis à présenter une offre.

Suite à l'avis rendu par la Commission Concession, quatre séances de négociations ont été organisées avec la remise d'offres techniques et financières intermédiaires entre le 19 juillet 2022 et le 21 octobre 2022, date de l'ultime séance de négociations. A l'issue de cette séance, les candidats ont remis leurs dernières offres.

## II – Motifs du choix de l'entreprise retenue - Détails dans le rapport annexé à la délibération

Conformément à l'article 9 du Règlement de Consultation, les offres sont appréciées au regard des critères énoncés ci-après par ordre décroissant d'importance :

- Critère 1 – Conditions techniques d'exploitation
- Critère 2 – Conditions financières d'exécution du contrat
- Critère 3 – Service à l'utilisateur
- Critère 4 – Développement durable et innovation

Une variante libre obligatoire était demandée afin de permettre aux candidats de proposer des objectifs et des moyens supplémentaires pour accroître la résilience et la capacité d'anticipation du service face aux événements climatiques extrêmes et au dérèglement climatique.

Au vu des quatre critères mentionnés ci-dessus, l'offre variante de la société Suez apparaît comme étant la plus avantageuse pour le syndicat.

En effet, au regard des éléments présentés dans le rapport du Président annexé à la présente délibération l'offre variante du candidat Suez arrive en :

- 1ère position ex-aequo sur le critère n°1 avec l'offre de base du candidat SUEZ ;
- 1ère position sur le critère n°2 ;
- 2ème position ex-aequo sur le critère n°3 avec l'offre de base du candidat SUEZ ;
- 1ère position sur le critère n°4.

L'offre variante de la société Suez arrive en première position ex-aequo et sur le critère n°1 et est première sur les critères n° 2 et 4 ce qui conduit à classer les offres de la manière suivante :

- N°1 – Suez Eau France – Offre Variante
- N°2 – Suez Eau France – Offre de base
- N°3 ex-aequo – VEOLIA CGE – Offre de base et Offre variante

### III- Caractéristiques principales du contrat

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'exploitant sur le périmètre délégué seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du domaine concédé ;
- Les travaux de réparation des ouvrages du service et en particulier des canalisations ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
- La réalisation d'études et de démarches innovantes visant à améliorer la qualité du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et reversera au SICASIL ainsi qu'aux tiers (Agence de l'Eau, services d'assainissement, Etat) leurs parts respectives.

Vu les nouveaux statuts du SICASIL : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat est un Syndicat mixte fermé compte tenu du transfert de la compétence « eau » aux Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du mécanisme de représentation-substitution qui en résulte ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°0101-2022 du 26 janvier 2022 sur le principe d'une gestion déléguée du service de l'eau potable sous forme d'une concession de service public ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du concessionnaire et de l'économie globale du contrat annexé à la présente délibération ;

Vu le règlement de la consultation ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE :

Le nouveau mode de gestion devra entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la commune de Théoule sur Mer et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Vallauris-Golfe Juan ;

Le conseil syndical s'est prononcé le 26 janvier 2022 sur le principe d'une gestion déléguée du service de l'eau potable, sous forme d'une concession de service public ;

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'offre variante de l'entreprise Suez ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

**Le conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** le rapport portant sur le choix de l'offre variante de la société Suez en qualité de délégataire du service public de l'eau potable ;
- **APPROUVE** les termes du contrat de délégation et de ses annexes dont le projet de règlement de service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à conclure et signer le contrat de délégation et ses annexes avec cette société ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
  
Jean-Michel SAUVAGE

SICASIL